

## Spécialiste en finance et comptabilité

Problèmes pour la préparation à l'examen professionnel fédéral 2025

---

**Thèmes**                   **Impôts directs / Impôt anticipé**

**Durée d'examen**        60 minutes (60 points)

Contrôlez que vous avez tous les documents d'examen. Outre la page de garde, elle comprend 12 pages

**Bon succès à toutes et à tous !**

**Problème 1: Principe du système fiscal suisse / Droit de procédure (20 points)**

**Problème a)**

Cocchez comme juste ou faux les affirmations suivantes.

Affirmations	Juste	Faux
1. On entend par charge préférentielle le fait que certaines personnes sont traitées de manière préférentielle sans toutefois fournir de contrepartie.		X
2. La Confédération, resp. les cantons et les communes ne doivent pas fournir sur le marché des prestations propres qui pourraient également être fournies par l'économie privée.		X
3. La Constitution fédérale autorise la Confédération à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la double imposition. Mais jusqu'à présent, une telle loi fédérale n'a pas vu le jour.	X	
4. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée ne sont valables que pour une durée limitée, jusqu'à fin 2035.	X	
5. La Confédération a le droit de prélever d'autres impôts, pour autant qu'ils ne soient pas exclusivement réservés à certains cantons.		X
6. Sont assujetties de manière illimitée à l'impôt en raison de leur rattachement personnel les personnes physiques qui sont domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Il y a séjour au regard du droit fiscal lorsqu'une personne séjourne en Suisse pendant au moins 30 jours, qu'elle y exerce ou non une activité lucrative.		X
7. Afin d'éviter une imposition multiple, les bénéfices des filiales suisses et étrangères distribués aux sociétés de capitaux et aux coopératives suisses sont indirectement exonérés de l'impôt.	X	
8. Les bénéfices inférieurs à CHF 5'000 ne sont pas imposés pour les associations, les fondations et les autres personnes morales.	X	
9. La taxe d'exemption de l'obligation de servir doit être payée par toutes les personnes de sexe masculin qui ont leur domicile fiscal en Suisse et qui ne peuvent pas accomplir de service militaire ou civil.		X
10. L'Administration fédérale des contributions est compétente pour la perception de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, de l'impôt sur les acquisitions et de l'impôt sur les importations. L'OFAC (administration des douanes) est compétente pour la perception de l'impôt sur les importations.		X

**Problème b)**

Indiquez les dispositions légales **exactes** de la LIFD et/ou de la LHID (article, chiffre et lettre). S'il n'y a pas de réglementation dans une loi, il faut l'indiquer par « A.R. ». (aucune réglementation).

- 1) Les revenus des époux vivant en ménage commun sont additionnés, quel que soit leur régime matrimonial.

Dispositions LIFD	art. 9, al. 1	Dispositions LHID	art. 3, al. 3
-------------------	---------------	-------------------	---------------

- 2) Les réserves latentes d'une entreprise de personnes ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation.

Dispositions LIFD	art. 19, al. 1	Dispositions LHID	art. 8, al. 3
-------------------	----------------	-------------------	---------------

- 3) Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels (procédure de décompte simplifiée).

Dispositions LIFD	art. 37a	Dispositions LHID	art. 11, al. 4
-------------------	----------	-------------------	----------------

- 4) Le revenu imposable (personnes physiques) se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

Dispositions LIFD	art. 41, al. 1	Dispositions LHID	art. 16, al. 1
-------------------	----------------	-------------------	----------------

- 5) Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés pour les activités indépendantes.

Dispositions LIFD	art. 28, al. 1	Dispositions LHID	art. 10, al. 1, let. a
-------------------	----------------	-------------------	------------------------

- 6) Le capital propre imposable est fixé sur la base de son état à la fin de la période fiscale.

Dispositions LIFD	A.R.	Dispositions LHID	art. 31, al. 4
-------------------	------	-------------------	----------------

- 7) Le droit de taxer se prescrit par cinq ans, en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

Dispositions LIFD	art. 120, al 1	Dispositions LHID	art. 47
-------------------	----------------	-------------------	---------

- 8) Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises.

Dispositions LIFD	art. 150, al. 1	Dispositions LHID	art. 52
-------------------	-----------------	-------------------	---------

- 9) Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, aura fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sera puni d'une amende proportionnée à sa faute, allant du tiers au triple de l'impôt soustrait, en règle générale, l'amende sera égale au montant simple de l'impôt soustrait.

Dispositions LIFD	art. 175, al. 1	Dispositions LHID	art. 56, al. 1
-------------------	-----------------	-------------------	----------------

- 10) Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (désignation spontanée non punissable)

Dispositions LIFD	art 181a, al. 1	Dispositions LHID	art. 57b, al. 1
-------------------	-----------------	-------------------	-----------------

---

**Problème 2: Fiscalité des personnes physiques** **(17 points)**

**Problème 2.1 Privilège fiscal** **(7 p.)**

Les prestations en capital ainsi que les sommes versées ensuite de décès ou de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

**Problème a)** **(3 p.)**

Citez l'article de loi de la LIFD qui régit cette déclaration :

art. 38, al. 1

Citez l'article de loi correspondant de la LHID :

art. 11 al. 3

**Problème b:** (2 p.)

Pierre et Christine Müller, sans enfant, sont mariés depuis plus de 30 ans. Mais le 30 juin 2024, Pierre décède de manière inattendue. Christine Müller, dépassée par la situation, vous demande alors de l'aider dans ses affaires fiscales.

Les paiements en espèces suivants ont été versés à Christine après le décès de son mari en 2024 :

- |   |            |
|---|------------|
| • Indemnité en capital provenant de l'institution de prévoyance du mari | CHF 90'000 |
| • Prestation en capital du pilier 3a de l'époux                         | CHF 30'000 |
| • Assurance vie rachetable (pilier 3b ; paiement périodique)            | CHF 20'000 |
| • Assurance-vie risque pure (pilier 3b, paiement périodique)            | CHF 50'000 |

Quel est le montant total soumis à une imposition privilégiée ?

CHF: 170'000

**Problème c:**

(2 p.)

Cochez les affirmations qui correspondent à la situation précédente (exercice b) :

- Pour la période fiscale (01.01 - 31.12), le barème pour les personnes mariées (art. 36, al. 2 LIFD) est applicable.
- Les paiements privilégiés en espèces doivent être inclus dans le calcul de la déclaration d'impôt ordinaire.
- Les paiements privilégiés en espèces ne doivent être mentionnés qu'à titre informatif dans la déclaration d'impôt ordinaire.
- Les frais d'obsèques peuvent être déduits du revenu imposable.

### Problème 2.2 Cessation d'activité indépendante (10 p.)

Christophe Blatter souhaite prendre une retraite bien méritée et a décidé d'abandonner son statut d'indépendant et de liquider son entreprise individuelle. Il prend sa retraite au 01.01.2025. Les positions suivantes sont acceptées sur le plan fiscal. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les données suivantes sont connues :

Situation	période	Monnaie	Montant
Bénéfice ordinaire selon déclaration fiscale	Année 2024	CHF	150'000
Bénéfice de liquidation des années précédentes	Année 2024	CHF	200'000
	Année 2023	CHF	100'000
Cotisations AVS dues sur les bénéfices de liquidation		CHF	10'000
Il existe une lacune de prévoyance au sens de l'art. 37 b LIFD. Ce montant a été intégralement versé à l'institution de prévoyance auprès de laquelle Monsieur Blatter était assuré, à titre facultatif.	Année 2024	CHF	130'000

Les revenus et déductions suivants doivent encore être pris en compte sur sa fortune privée :

Produits des titres (fortune privée, aucun produit sur participations) : CHF 10'000

Déductions fiscales forfaitaires acceptées : CHF 20'000

Par mesure de simplification, il n'y a pas d'autres déductions à prendre en compte !

#### Problème a)

Calculez le revenu imposable de Christophe Blatter pour la période fiscale 2024. Les éventuels revenus imposables séparément ne doivent pas être pris en compte.

Déclaration fiscale 2024	
Revenus / Déductions	CHF
Bénéfice ordinaire provenant d'une activité lucrative indépendante	150'000
Produits des titres	10'000
Autre revenus: .....	0
<b>Total des revenus</b>	<b>160'000</b>
Diverses déductions: .....	-130'000
Déductions (forfaitaires)	-20'000
<b>Revenu imposable</b>	<b>10'000</b>

**Problème b)**

Déterminez le bénéfice de liquidation imposable·:

<b>Bénéfice de liquidation imposable</b>	
<b>Revenus / Déductions</b>	<b>CHF</b>
Réserves latentes réalisées exercice précédent	100'000
Réserves latentes réalisées lors de l'année de liquidation	200'000
Autres revenus à prendre en compte .....	0
<b>Total des bénéfices de liquidation</b>	<b>300'000</b>
Déductions possibles·: .....	-10'000
<b>Bénéfice de liquidation imposable</b>	<b>290'000</b>

### Problème 3: Compensation ordinaire des pertes (6 p.)

#### Problème a)

La société Max Muster SA a été fondée en 2015. Les premières années ont été déficitaires en raison des investissements élevés. Max Muster SA clôture ses comptes annuels au 31 décembre. Les résultats des derniers exercices sont résumés dans le tableau ci-dessous.:

Déterminez le bénéfice/la perte imposable de l'exercice concerné ainsi que le solde des pertes reportées des années précédentes qui peuvent encore être compensées. Seuls les champs marqués en bleu clair sont à évaluer.

Exercice comptable	Résultat (en KCHF)	Compensation des années précédentes (n'est pas évalué pour les calculs)	Bénéfice/perte imposable	Solde des pertes non compensées
2015	-80		0	-80
2016	-40		0	-120
2017	-130		0	-250
2018	10	10 – 10 (2015)	0	-240 (solde 2015: 70)
2019	80	80 – 70 (2015) 80 – 10 (2016)	0	-160 (solde 2015: 0) (solde 2016: 30)
2020	30	30 – 30 (2016)	0	-130 (solde 2016: 0) (solde 2017: -130)
2021	20	20 – 20 (2017)	0	-110 (solde 2017)
2022	30	30 – 30 (2017)	0	-80 (solde 2017)
2023	10	10 – 10 (2017)	0	-70 (solde 2017)
2024	50	50 – 50 (2017)	0	(0)* (solde 2017)
2025	30		30	0 (+30)

- En 2025, le solde de 20 est prescrit

### Problème b)

Dans quels cas des pertes antérieures peuvent-elles encore être compensées ?

Indiquez également l'article de loi correspondant dans la LIFD.

Les paiements destinés à compenser un bilan déficitaire dans le cadre d'une restructuration (prestations à fonds perdus lors de restructurations réels) qui ne sont pas des apports en capital au sens de l'art. 60, let. a, les pertes des exercices antérieurs peuvent également être compensées 67, al. 2, LIFD

### Problème 4: Restructurations

(10 p.)

L'entreprise commerciale Direkt Handels SA reprend sa filiale, Fabrikations SA, par le biais d'une fusion par absorption au 01.01.2025. Les actifs ne sont pas réévalués resp. repris à leur valeur au bilan. Le capital-actions après la fusion s'élève à CHF 200'000.

Avant la fusion, les deux entreprises présentent les chiffres suivants:-

	Direkt Handels SA	Fabrikations SA
<b>Actif</b>		
Actifs circulants	200'000	70'000
Participation Fabrikations SA	40'000	
Immobilisations	160'000	130'000
<b>Total de l'actif</b>	<b>400'000</b>	<b>200'000</b>
<b>Passif</b>		
Fonds étrangers	110'000	75'000
Capital-actions	200'000	100'000
Réserves	90'000	25'000
<b>Total du passif</b>	<b>400'000</b>	<b>200'000</b>

### Problème a)

Etablissez le bilan de Direkt Handels SA après la fusion :

Après fusion	Direkt Handels SA
<b>Actif</b>	
Actifs circulants	270'000
Participation Fabrikations SA	0
Immobilisations	290'000
<b>Total de l'actif</b>	<b>560'000</b>

<b>Passif</b>	
Fonds étrangers	<b>185'000</b>
Capital-actions	<b>200'000</b>
Réserves (yc. Agio de fusion / bénéfice de fusion)	<b>175'000</b>
<b>Total du passif</b>	<b>560'000</b>

**Problème b)**

Calculez le bénéfice ou la perte de fusion et citez la base légale correspondante dans la LIFD (article avec alinéa et lettre éventuels) qui règle l'imposition des bénéfices ou des pertes de fusion des personnes morales.

Capital-actions de la société fille:	CHF 100'000
+ réserves	CHF 25'000
./. participation	<u>CHF 40'000</u>
=	CHF 85'000

Bénéfice de fusion imposable CHF 85'000

art. 61, al. 5 LIFD

La déduction de la participation est possible.

### Problème 5: Impôt anticipé

(7 p.)

La société A SA a été fondée en 2020.

Lors de la fondation, le capital-actions s'élève à CHF100'000.

Les participations sont détenues par les personnes suivantes:

Hans Muster, domicilié à Los Angeles (USA)	50%
La société ZA SA, dont le siège à Vienne	45%
La société Z Ltd, dont le siège est à Londres	5%

En raison d'investissements prévus, les actionnaires ont décidé l'année suivante (2021) d'augmenter le capital-actions de CHF 900'000 à CHF 1'000'000. De plus, un agio d'un montant de CHF 1'000'000 sera versé cette même année. Le droit de timbre d'émission n'est pas pris en compte.

Au 31.12.2024 le bilan de A SA se présente comme suite:

Actif	CHF	Passif	CHF
Trésorerie	3'700'000	Dettes et résultant d'achats de biens et de prest. De services (créanciers)	1'100'000
Créances résultant de la vente de biens et de prestations de service (Débiteurs)	200'000	Capital-actions	1'000'000
Actifs immobilisés	500'000	Réserves légales	500'000
		Réserves libres	1'500'000
		Bénéfice reporté	100'000
		Bénéfice 2024	200'000
<b>Total</b>	<b>4'400'000</b>	<b>Total</b>	<b>4'400'000</b>

#### Problème a)

Quel est le montant des réserves issues d'apports de capital ?

Montant des réserves issues d'apports de capital au 31.12.2024 :

Agio CHF 1'000'000 (agio suppl. payé)

Alternative: aucune réserve issue d'apports de capital possible, car il n'y a pas de comptabilisation séparée dans le bilan

**Problème b)**

Quels postes du bilan sont erronés ?  
À quoi devrait ressembler le bilan correct ?

Les réserves libres doivent être présentées comme suit :

Réserves libres	CHF 500'000
Réserves issues d'apports de capital	CHF 1'000'000

**Problème c)**

Citez la base légale correspondante de la LIA (y compris l'alinéa, le chiffre et la lettre).

art. 5, al. 1<sup>bis</sup> LIA

**Problème d)**

Pour quels actionnaires l'impôt anticipé devrait-il être obligatoirement retenu en cas de distribution de dividendes ?

Hans Muster, Los Angeles (USA)

Z Ltd, Londres (GB) sur la base de l'art. 26a, let. 1 OIA (Participation inférieure à 10%)

**Problème e)**

Quelle procédure peut être appliquée, le cas échéant, si la LIA ne prévoit pas d'obligation impérative de perception de l'impôt anticipé ?

Déclaration de la prestation imposable (selon l'art. 11, al. 1, let. b en relation avec l'art. 20 LIA